

**Direction des Collectivités Locales  
et des Élections  
Bureau des concours financiers  
et du contrôle budgétaire**

Véronique ELOY  
03 44 06 13 02  
veronique.elay@oise.gouv.fr

Beauvais, le 17 JUIL. 2020

**Le Préfet de l'Oise  
à  
Mesdames et Messieurs les Maires  
Messieurs les Sous-Préfets d'arrondissement (pour information)**

**Objet : Dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale (DSU) pour l'année 2020**

La présente note d'information a pour objet de présenter les modalités de répartition de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale au titre de l'année 2020.

**1- CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ ET MODALITÉS DE RÉPARTITION DE LA DSU**

1 – Les conditions d'éligibilité de la DSU

L'éligibilité et la répartition de la DSU reposent sur la distinction entre deux catégories démographiques :

- les communes de 10 000 habitants et plus, classées par ordre décroissant selon un indice synthétique de charges et de ressources (annexe 3) ;
- les communes de 5 000 à 9 999 habitants pour lesquelles, comme pour les communes de 10 000 habitants et plus, il est procédé à la détermination, pour chaque collectivité, d'un indice synthétique de ressources et de charges. Les critères qui composent cet indice et les pondérations retenues sont les mêmes que ceux retenus pour les communes de 10 000 habitants et plus. Toutefois les valeurs moyennes utilisées dans le calcul de l'indice sont celles constatées pour l'ensemble des communes de 5 000 à 9 999 habitants (annexe 4).

Les modalités de répartition ont été modifiées par la loi de finances pour 2017 :

- Sont désormais éligibles les deux premiers tiers des communes de plus de 10 000 habitants (au lieu des trois premiers quarts auparavant) et le premier dixième des communes de 5 000 à 9 999 habitants, classées en fonction d'un indice synthétique de ressources et de charges ;
- Les communes dont le potentiel financier par habitant est deux fois et demi supérieur au potentiel financier moyen de leur strate démographique ne peuvent pas être éligibles à la DSU.
- La progression de la DSU est désormais répartie entre toutes les communes éligibles (et non plus seulement entre les communes éligibles à la DSU cible), en fonction de leur indice synthétique, de leur population résidant en quartier prioritaire de la politique de la ville, de leur population résidant en ZFU, de leur effort fiscal et d'un coefficient variant de 0,5 à 4 (et non plus de 0,5 à 2) calculé selon le rang de classement. Ces dispositions permettent de neutraliser les effets de seuils liés à l'existence d'une part cible tout en concentrant la progression sur les communes les plus en difficulté ;
- L'indice synthétique de ressources et de charges permettant de classer les communes et de calculer leur attribution spontanée et leur part dite de « progression de la DSU » est rénové, afin de mieux tenir compte du revenu des habitants. Ce facteur entre désormais pour 25 % dans la composition de l'indice, contre 10 % en 2016. Le potentiel financier par habitant voit son poids dans la composition de l'indice minoré à due concurrence, passant de 45 % à 30 %. Le poids relatif des autres facteurs (logements sociaux et bénéficiaires des APL) reste inchangé.

Une garantie de sortie exceptionnelle permettait aux communes qui ont perdu leur éligibilité à la DSU en 2017 de percevoir, en 2019, 50 % du montant perçu en 2016. L'année 2019 étant la dernière année d'application de cette garantie, elle disparaît en 2020.

La population prise en compte dans l'intégralité des calculs est la population DGF 2020, à l'exception de la population utilisée dans les calculs du revenu par habitant, du coefficient de majoration en fonction de la population en zone franche urbaine et du coefficient de majoration en fonction de la population en quartier prioritaire de la ville. Dans ces seuls cas, est prise en compte la population INSEE 2020.

## 2 – La répartition de la DSU

L'article 250 de la loi de finances pour 2020 a fixé pour la présente année une évolution de la DSU s'élevant à 90 millions d'euros. La DSU pour 2020 s'établit donc à 2 380 738 650 €, soit une augmentation de 3,93 % par rapport à l'exercice précédent.

La somme effectivement mise en répartition au profit des communes de métropole s'élève à 2 244 240 555 €, soit + 3,7% par rapport à 2019, après prélèvement de la quote-part réservée aux communes des départements et collectivités d'outre-mer.

▪ Les communes de 10 000 habitants et plus éligibles en 2020 à la DSU au titre de cette catégorie démographique percevront cette année un montant de dotation au moins égal à celui de 2019 dès lors qu'elles étaient déjà éligibles en 2019.

Les communes nouvellement éligibles en 2020 ainsi que les communes nouvelles dont l'arrêté de création a été pris entre le 2 janvier 2019 et le 1er janvier 2020 et qui sont éligibles à la dotation en 2020 bénéficient d'une attribution spontanée calculée en fonction de leur population DGF, de leur effort fiscal, de la valeur de leur indice synthétique, d'un coefficient de majoration fonction de leur population vivant en quartier prioritaire de la ville, d'un coefficient de majoration fonction de leur population vivant en zone franche urbaine et d'un coefficient multiplicateur variant de 0,5 à 4 calculé selon leur rang de classement.

L'augmentation de la DSU d'une année sur l'autre dite « progression de la DSU », minorée des attributions des communes nouvellement éligibles et des garanties de sortie des communes non éligibles, est ensuite répartie entre toutes les communes éligibles (à l'exception des communes nouvellement éligibles).

La masse disponible au titre de la progression de la DSU est ventilée entre les communes de 10 000 habitants et plus et les communes de 5 000 à 9 999 habitants au prorata de leur population DGF dans le total des communes bénéficiaires de la progression de la DSU.

Le montant de progression de la DSU revenant à chaque commune est calculé de la même manière que l'attribution spontanée des communes nouvellement éligibles.

Les populations en ZUS ne sont plus utilisées dans la répartition de la DSU depuis la loi de finances pour 2017 et sont remplacées par les populations en QPV. Les populations en QPV ont été authentifiées par un arrêté du 17 juin 2016. Les populations ZFU de chaque commune ont fait l'objet d'une authentification par arrêté du 26 février 2009.

Les formules de calcul de la DSU et de la « progression de la DSU » pour les communes de 10 000 habitants et plus sont détaillées respectivement en annexes 3 et 5.

▪ Les communes de 5 000 à 9 999 habitants éligibles à la DSU au titre de cette catégorie démographique percevront cette année un montant de dotation au moins égal à celui de 2019 dès lors qu'elles ont été éligibles en 2019.

Pour les communes nouvellement éligibles à la DSU en 2020 ainsi que les communes nouvelles créées dont les arrêtés de création ont été pris entre le 2 janvier 2019 et le 1er janvier 2020 et éligibles à la DSU en 2020, les règles de calcul des dotations sont identiques à celles appliquées pour les communes de 10 000 habitants et plus. Toutefois, les valeurs de référence sont celles des communes de 5 000 à 9 999 habitants.

Enfin, comme pour les communes de 10 000 habitants et plus, la « progression de la DSU » bénéficie désormais à toutes les communes éligibles en plus de leur attribution individuelle au titre de la DSU (à l'exception des communes nouvellement éligibles ainsi que des communes nouvelles créées entre le 2 janvier 2019 et le 1er janvier 2020 et éligibles à la DSU en 2020).

Les formules de calcul de la DSU et de la « progression de la DSU » pour les communes de 5 000 à 9 999 habitants sont détaillées respectivement en annexes 4 et 5.

## **II – NOTIFICATION DE VERSEMENT DE LA DSU AUX COMMUNES DE L'OISE**

**En vertu de l'article L.1613-5-1 du CGCT, les attributions individuelles des communes au titre de la DSU sont constatées par arrêté du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales du 26 mai 2020 publié au Journal officiel de la République française du 11 juin 2020. Cette publication vaut notification. Un courriel du 15 juin vous a indiqué le lien vers cette publication sur le site [legifrance.gouv.fr](http://legifrance.gouv.fr).**

En application de l'article L. 221-10 du code des relations entre le public et l'administration (CRPA), « lorsqu'une personne demande à obtenir sur papier un acte publié au Journal officiel de la République française, l'administration lui communique l'extrait correspondant. L'administration n'est pas tenue de donner suite aux demandes abusives, en particulier par leur nombre ou par leur caractère répétitif ou systématique ».

Le versement de la dotation s'effectue par 12ème.

Je vous précise que l'article L1111-2 du code général des collectivités territoriales prévoit que chaque année, les communes ayant bénéficié de la DSU au cours de l'exercice précédent doivent présenter, avant la fin du deuxième trimestre qui suit la clôture de cet exercice, un rapport aux assemblées délibérantes sur les actions menées en matière de développement social urbain.

Ce rapport retrace l'évolution des indicateurs relatifs aux inégalités, les actions entreprises sur les territoires concernés et les moyens qui y sont affectés.

Les différentes fiches de calcul de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale (annexes 1 à 6) sont à votre disposition sur le site internet de la préfecture de l'Oise, à l'adresse suivante : [www.oise.gouv.fr](http://www.oise.gouv.fr), rubrique : Publication / Publications légales / circulaires.

Mes services se tiennent à votre disposition pour vous apporter tout complément d'information que vous pourriez souhaiter.

Le Sous-Prefet de Clermont  
Michael CHEVRIER